



Type de document :	Projet de modifications
N° du document :	12-603
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Émetteurs assujettis qui demande à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick</i>
Date de publication :	Le 11 janvier 2008
Entrée en vigueur :	Le 24 septembre 2007

**Modification à
l'Instruction générale locale 12-603
*Émetteurs assujetti qui demande à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti
au Nouveau-Brunswick***

1. **L'instruction générale locale 12-603 *Émetteurs assujetti qui demande à être réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick* est modifiée par le Projet de modifications.**
2. **Le titre est modifié par la suppression de «à être réputé avoir» et son remplacement par « la confirmation d'avoir».**
3. **Partie 1 est modifiée**
 - (a) **au préambule qui précède l'article 1) par la suppression de « en vue d'être réputé avoir» et son remplacement par «confirmant avoir»;**
 - (b) **à l'article 1) par,**
 - (i) **a suppression de « 1) » et son remplacement par « 1(1) »;**
 - (ii) **la suppression de toutes les occurrences de « de l'article 95 » et son remplacement par «du paragraphe 1.1(1);**
 - (iii) **la suppression de «a) » et son remplacement par « (a) »;**
 - (iv) **la suppression de « i) » et son remplacement par « (i) »;**
 - (v) **la suppression de toutes les occurrences de « ● » et son remplacement par « (A) », « (B) », « (C) », et « (D) » respectivement;**
 - (vi) **la suppression de « b) » et son remplacement par « (b) ».**

(c) à l'article 2) par,

- (i) la suppression de « 2 » et son remplacement par « 1(2) »;**
- (ii) la suppression de « de l'article 95 » et son remplacement par « du paragraphe 1.1(1);**
- (iii) la suppression de « *Loi sur les valeurs mobilières* » et son remplacement par « *Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Loi)* ».**

(d) à l'article 3) par la suppression de « 3 » et son remplacement par « 1(3) ».

(e) à l'article 4) par la suppression de « 4 » et son remplacement par « 1(4) ».

4. Partie 2 est modifié par la suppression de « 1 »).

5. Nomenclature A – Instruction Générale Locale 12-603 est modifiée

(a) à l'adresse par la suppression de « 133 rue William, pièce 606, Saint-Jean, (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5 » et son remplacement par « 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John, (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 »;

(b) dans la rubrique « OBJET: » par,

- (i) la suppression de « à être réputé avoir » et son remplacement par « la confirmation d'avoir »;**
- (ii) la suppression de « de l'article 95 » et son remplacement par « du paragraphe 1.1(1) »;**
- (iii) la suppression de « *Loi sur les valeurs mobilières* » et son remplacement par « *Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick* ».**

(c) au premier paragraphe par,

- (i) la suppression de « réputé avoir » et son remplacement par « désigné ayant »;**
- (ii) la suppression de « l'article 95 » et son remplacement par « le paragraphe 1.1(1) ».**

6. Nomenclature B – Instruction Générale Locale 12-603 est modifiée

(a) dans la rubrique « OBJET: » par,

- (i) la suppression de « à être réputé avoir » et son remplacement par « la confirmation d'avoir »;**
- (ii) la suppression de « de l'article 95 » et son remplacement par « du paragraphe 1.1(1) »;**
- (iii) la suppression de « *Loi sur les valeurs mobilières* » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ».**

(b) au premier paragraphe par,

- (i) la suppression de « qu'il soit réputé avoir » et son remplacement par « qu'elle/qu'il soit désigné(e) ayant »;**
- (ii) la suppression de « l'article 95 de la *Loi* » et son remplacement par « le paragraphe 1.1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ».**

(c) au dernier paragraphe par la suppression de « réputé avoir » et son remplacement par « désigné(e) ayant ».

7. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 24 septembre 2007.